



**DELIBERATION N° 21/116 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'EVOLUTION DES MODALITES DE TEMPS DE TRAVAIL DES
GARDES DU LITTORAL**

**CHÌ APPROVA U SCAMBIAMENTU DI I MUDALITÀ DI TRAVADDU DI I GUARDII
DI U LITURALI**

REUNION DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, du Conseil départemental de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale

de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion de ces trois collectivités,

- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 7 mai 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Evolution des modalités de temps de travail des Gardes du Littoral ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU :
SCAMBIAMENTU DI I MUDALITÀ DI TRAVADDU DI I
GUARDII DI U LITURALI**

**REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : EVOLUTION DES
MODALITES DE TEMPS DE TRAVAIL DES GARDES DU
LITTORAL**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019 les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi des agents de la Collectivité de Corse.

Des adaptations relatives au temps de travail des Gardes du Littoral sont aujourd'hui proposées afin de mieux répondre aux spécificités des diverses missions de ces personnels et à leurs nécessités de service.

Cette nouvelle organisation permettra l'optimisation des moyens humains et matériels et répondra de manière plus adaptée aux diverses missions des Gardes du Littoral, en assurant notamment une présence plus large des agents sur les sites en période estivale.

En effet, les Gardes du Littoral assurent diverses missions inhérentes à la gestion des sites Littoraux classés en espaces naturels sensibles, propriétés du Conservatoire du Littoral et de la Collectivité de Corse.

La gestion de ces sites ouverts au public et faisant pour certains l'objet d'une très forte pression touristique, se décline en diverses missions tels la préservation de la biodiversité, les travaux de structuration et d'entretien des espaces, les aménagements paysagers, le ramassage des déchets, les actions de police de l'environnement, l'animation auprès du public et en relation avec les institutions et les professionnels du tourisme.

Sans modifier les modalités générales relatives au temps de travail de ces agents (durée annuelle et hebdomadaire moyenne de travail tenant compte de la pénibilité, nombre de jours RTT, journée continue), les évolutions proposées consistent à modifier la saisonnalité de l'organisation du travail de ces personnels en la réduisant à 2 saisons (au lieu de 3 initialement) et en adaptant leur durée hebdomadaire de travail au sein de ces périodes.

L'ensemble des règles en matière de temps de travail, applicables aux Gardes du Littoral et à leurs responsables de proximité sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Gardes du Littoral » et modifient le règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Les dispositions contenues en annexe entreront en vigueur au 1^{er} juin 2021, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Modifications du
Règlement Temps de Travail

Evolution des modalités de temps de travail des Gardes du Littoral

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

❖ Le 3.2.5.8 - Gardes du littoral est modifié comme suit :

3.2.5.8 - Gardes du littoral

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les Gardes du Littoral (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et celles de leurs responsables de proximité sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :
 - Haute saison (Saison hivernale) :
 - Durée : 36 semaines (approximativement de début octobre à mi-juin)
 - Heure de prise de service : 7h30
 - Heure de fin de service : 15H30
 - Durée hebdomadaire de travail : 40h00 du lundi au vendredi
 - Basse saison (Saison estivale) :
 - Durée : 16 semaines (approximativement de mi-juin à fin septembre)
 - Deux modèles horaires (matin et après-midi) :
 - Heure de prise et de fin de service le matin : 7H00 / 14H30
 - Heure de prise et de fin de service l'après-midi : 14H30 / 22H00
 - Durée hebdomadaire moyenne de travail : 32h (réparties du lundi au dimanche selon planning et par roulement selon un cycle alternant trois jours travaillés consécutifs pour deux jours de repos consécutifs)
- Pour la haute saison : Les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus au sein du secteur entier, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein du secteur, c'est l'horaire principal qui s'applique.